

papers de mer, lui en donnera reçu, les biffra et les coupera en sa présence, et il les renverra en cet état au ministre des affaires étrangères.

24. Les consuls percevront les droits consulaires d'après le tarif établi par la loi. Ce tarif sera affiché dans le bureau du consul.

Il ne leur est rien alloué par l'État pour frais de bureau. Ils ne peuvent exiger du Gouvernement que la restitution des avances spécifiées dans l'art. 19, et du port des lettres qu'ils recevront directement du ministre des affaires étrangères ou des légations belges, soit pour leur propre information, soit pour en soigner l'expédition ultérieure.

25. L'arrêté du 25 janvier 1814 est abrogé.

Contresigné par le ministre des affaires étrangères,

DE MURLEBAERE.

Reçu au ministère de la justice le 28 septembre 1831.

27 SEPTEMBRE 1831. — N. 275. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune d'Oosterkerke à accepter la donation d'une maison avec ses dépendances, estimée à deux cent soixante florins (260), offerte par Eugène-Léonard Van den Ameelo et son épouse.* — (Bull. offic., n. CIX.)

28 SEPTEMBRE 1831. — N. 242. — *Loi relative aux obligations des remplaçans de miliciens de 1826* ¹. — (Bull. offic., n. XCVIII.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 22 septembre 1831 (Bull. offic., n. XCIV, 230);

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

¹ Projet et rapport présenté à la Chambre des Représentans par M. Leclercq, le 19 septembre 1831. — Discussion et adoption par 39 voix contre 20, le 20 septembre. (Monit. des 21 et 22.)

Envoi au Sénat le 20 septembre. — Rapport par M. d'Ansembourg, le 21. — Discussion et adoption avec quelques changemens par 23 voix contre 6, à la séance du même jour. (Monit. des 22 et 23.)

Retour à la Chambre des Représentans, le 23 septembre. — Discussion et adoption le même jour par 27 voix contre 26. (Monit. du 25.)

La discussion de cette loi a donné lieu à un second projet sur la même matière, présenté au Sénat par M. Vanderstein le 28 septembre 1831, et y adopté le 29. Discuté et adopté avec l'adjonction d'un article, par la Chambre des Représentans le 30 septembre,

Art. 1. Les remplaçans de miliciens de la classe de 1826 continueront à servir pour les remplacés.

Ceux-ci seront également libérés dans le cas où leurs remplaçans seraient devenus incapables de service, par suite d'infirmités ², ou seraient décédés.

2. Les miliciens de la même classe qui, depuis l'arrêté du Régent du 16 juin 1831, sont rentrés au service comme remplaçans, y demeureront en cette qualité.

3. Les remplaçans de miliciens de cette classe qui, depuis cet arrêté, sont aussi rentrés au service en vertu d'un nouveau contrat de remplacement, y demeureront de ce dernier chef.

Dans ce cas, aucune des personnes qu'ils ont successivement remplacées ne peut être soumise au rappel ordonné par la loi susdite, sauf la garantie dont le dernier remplacé est tenu pour son remplaçant, conformément aux lois.

4. Sont également exempts du rappel les miliciens de la classe de 1826 qui se sont fait remplacer dans le premier ban de la garde civique.

5. Il en est de même des remplaçans des miliciens de cette classe qui ont contracté mariage depuis l'arrêté du Régent du 16 juin 1831, et avant l'époque à laquelle la loi du 22 septembre, relative au rappel des miliciens de 1826, est devenue obligatoire; et de ceux dont les publications de mariage auront été affichées avant le 21 du présent mois, pourvu toutefois que le mariage s'ensuive dans un délai de trente jours, à partir de la première publication ³.

6. Les remplacés dont les remplaçans se trouvent encore dans les cadres de l'armée hollandaise sont également libérés et exempts de rappel ⁴.

7. Les peines portées par les lois sur la milice sont applicables, en cas d'infraction, aux

et adopté de nouveau par le Sénat, avec cette modification le 3 octobre, (Voy. Monit. des 30 septembre, 1, 2, 4 et 7 octobre.) ce projet n'a pas reçu la sanction royale. — Voy. séance de la Chambre des Représentans du 4 novembre 1831. (Monit. du 6.)

Voy. la loi du 4 juillet 1832, n° 504, art. 19 et 21.

² Le projet, tel qu'il avait été adopté la première fois par la Chambre des Représentans, contenait ici les mots: « contractées sous les drapeaux »; le Sénat les a fait disparaître pour comprendre, dans la disposition, les infirmités contractées depuis l'arrêté du Régent du 16 juin 1831.

³ La dernière disposition de cet article a été ajoutée par le Sénat.

⁴ Cet article a été ajouté par le Sénat, au premier projet.

personnes atteintes par la présente loi du 22 septembre relative au rappel des miliciens de la classe de 1826.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

28 SEPTEMBRE 1831. — N. 243. — *Arrêté qui convoque le collège électoral de Neufchâteau, pour la nomination d'un sénateur et d'un représentant.* — (Bull. offic., n. xcviii.)

Léopold, etc.

Revu notre arrêté du 17 septembre courant, par lequel le collège électoral de Neufchâteau a été convoqué pour le 6 octobre prochain, à l'effet d'élire un député à la Chambre des Représentans;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Sénat, en date du 20 de ce mois, duquel il résulte que la démission de monsieur Marlet, élu sénateur à Neufchâteau, a été reçue par la Chambre;

Vu le décret du Congrès national du 3 mars dernier, et notamment l'article 50 dudit décret;

Voulant éviter aux électeurs du district de Neufchâteau la peine de se réunir deux fois au chef-lieu;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Notre arrêté du 17 septembre prémentionné est rapporté.

2. Le collège électoral de Neufchâteau est convoqué pour le 14 octobre prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un sénateur et d'un membre de la Chambre des Représentans.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné, pour le ministre de l'intérieur, par le ministre des affaires étrangères,

DE MUELENAERE.

Reçu au ministère de la justice le 30 septembre 1831.

22 SEPTEMBRE 1831. — N. 244. — *Arrêté qui établit un Conseil de guerre permanent près le camp de Diest.* — (Bull. offic., n. xcix.)

Léopold, etc.

Considérant que les troupes formant le camp de Diest sont mises sur le pied de guerre;

Vu l'art. 261 du code de procédure pour l'armée de terre,

3^{me} sér. — TOME II.

Le Conseil des ministres entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Un Conseil de guerre permanent en campagne sera établi près le camp de Diest.

2. Monsieur le général de division Goethals est chargé de la formation dudit Conseil de guerre permanent, en se conformant aux dispositions des art. 262 et 263 du code de procédure pour l'armée de terre.

3. Le ministre de la guerre (M. C. De Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 25 septembre 1831.

30 SEPTEMBRE 1831. — N. 333. — *Arrêté royal qui accorde sur les fonds du trésor, à l'institut des sourds-muets à Liège, un subside de neuf cent treize florins trente-quatre cents (913-34) pour l'aider à faire face à ses dépenses, pendant l'exercice de 1831.* — (Bull. offic., n. cxx.)

30 SEPTEMBRE 1831. — *Décision ministérielle sur la formation d'une compagnie d'aspirans d'artillerie*¹. — (Rec. adm. du dép. de la guerre, tom. 3, p. 63, n. 30.)

Art. 1. Le nombre des aspirans est porté à 50. Ce nombre sera complété par ceux des jeunes gens qui se sont présentés à l'examen, qui ont montré le plus d'aptitude, et par des sous-officiers que M. l'inspecteur-général de l'artillerie croira capables de suivre les cours avec succès.

2. Les aspirans formeront une compagnie, dont le cadre sera composé comme suit :

1^o Un capitaine commandant, chargé de la police, de l'administration de la compagnie.

2^o Un sergent-major d'artillerie, chargé de la comptabilité, de l'armement et de l'équipement.

3^o Un sergent-major artificier, chargé du matériel des munitions et des préparations.

4^o Deux sergens d'artillerie, et deux sergens d'infanterie, instructeurs.

5^o Quatre caporaux choisis parmi les aspirans les plus capables et dont la conduite sera la meilleure.

6^o Un tambour qui sera détaché du dépôt du premier régiment d'infanterie où il restera placé en subsistance.

¹ Non insérée au Bull. offic. — Voy. l'arrêté du 14 novembre 1830.